

**PROTOCOLE DE 1996 MODIFIANT LA CONVENTION DE 1976
SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ
EN MATIÈRE DE CRÉANCES MARITIMES**

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de modifier la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976, afin d'offrir une indemnisation accrue et d'établir une procédure simplifiée pour la mise à jour des montants de limitation,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

Au sens du présent Protocole,

1. "Convention" signifie la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.
2. "Organisation" signifie l'Organisation maritime internationale.
3. "Secrétaire général" signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

L'alinéa a) de l'article 3 de la Convention est remplacé par le texte ci-après :

- a) aux créances du chef d'assistance ou de sauvetage, y compris, dans les cas applicables, toute créance pour une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, telle que modifiée, ou aux créances du chef de contribution en avarie commune;